TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi organique

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| | Projet de loi organique limitant le cumul des mandats électoraux et fonctions électives | Projet de loi organique relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice | Projet de loi organique relatif <i>aux incompatibilités</i> <i>entre</i> mandats électoraux |
| | Article premier | Article premier | Article premier |
| | Il est inséré, dans le chapitre IV du titre II du li- vre I ^{er} du code électoral, un article L.O. 137-1 ainsi rédi- gé: | (Alinéa sans modifi- cation). | (Alinéa sans modification). |
| | « Art. L.O. 137-1. — Le mandat de député est in- compatible avec celui de re- présentant au Parlement eu- ropéen. | « Art. L.O. 137-1. — (Alinéa sans modification). | « Art. L.O. 137-1. — (Alinéa sans modification). |
| | « Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la déci- | « Tout | « Tout |
| | sion juridictionnelle confir- mant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale. » | l'élection. » | l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale. » |
| Code électoral | | Article 1er bis (nouveau) | Article 1er bis |
| Art. L.O. 139. — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de | | Le premier alinéa de l'article L.O. 139 du code électoral est complété par les | Supprimé. |

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| membre du Conseil économique et social. Il est également incompatible avec l'exercice | | mots: « et de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ». | |
| des fonctions de membre du Conseil du gouvernement d'un territoire d'outre-mer. | | | |
| Art. L.O. 140. — Ainsi qu'il est dit à | | Article 1er ter (nouveau) | Article 1er ter |
| l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la ma- gistrature, l'exercice des fonctions de magistrat est in- compatible avec l'exercice | | L'article L.O. 140 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : | Supprimé. |
| d'un mandat à l'Assemblée nationale. | | | |
| nationale. | | « Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce ». | |
| | Article 2 | Article 2 | Article 2 |
| | L'article L.O. 141 du code électoral est remplacé par deux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ainsi rédigés : | (Alinéa sans modification). | Le premier alinéa de l'article L.O. 141 du code électoral est ainsi rédigé : |
| Art. L.O. 141. — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après: représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de | « Art. L.O. 141. — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président d'un conseil général, maire. | maire, <i>président</i> | |
| Corse, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20.000 habitants ou plus autre que | | d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. | conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants. |

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| Paris, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus autre que Paris. Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. | | Pour l'application du présent article, la loi détermine le montant maximal des indemnités versées aux titulaires des fonctions électives visées à l'alinéa précédent. | Alinéa supprimé. |
| | « Art. L.O. 141-1. — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal. » | « Art. L.O. 141-1. — (Sans modification). | Alinéa supprimé. |
| | | Article 2 bis (nouveau) | Article 2 bis |
| | | Après l'article L.O. 142 du code électoral, il est inséré un article L.O. 142-1 ainsi rédigé : « Art. L.O. 142-1. — Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membres du cabinet du Président de la République ou d'un cabinet ministériel ». | Supprimé. |
| | | Article 2 ter (nouveau) | Article 2 ter |
| | | Après l'article L.O. 143 du code électoral, il est inséré un article L.O. 143-1 ainsi rédigé : | Supprimé. |

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la organique l'Assemblée nationale Commission « Art. L.O. 143-1. – Le mandat de député est incompatible avec celui de membre du directoire de la Banque centrale européenne et de membre de la Commission européenne ». Art. L.O. 144. — Les personnes chargées par le *Article 2 quater (nouveau)* Article 2 quater Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler L'article L.O. 144 du Supprimé. l'exercice de cette mission code électoral est complété avec leur mandat de député par une phrase ainsi pendant une durée rédigée : n'excédant pas six mois. $\ll Un$ même parlementaire ne peut cependant se voir confier plus de deux missions durant la même législature ». Art. L.O. 145. — Sont incompatibles avec le mandat Article 2 quinquies Article 2 quinquies de député les fonctions de (nouveau) président et de membre de Supprimé. conseil d'administration ain-Après le premier alinéa de l'article L.O. 145 si que celles de directeur gédu code électoral, il est néral et de directeur général adjoint exercées dans les eninséré un alinéa ainsi treprises nationales et étarédigé: blissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. « Est incompatible avec le mandat de député la fonction de membre du chambre bureau d'une consulaire ou d'une chambre d'agriculture ». L'incompatibilité

édictée au présent article ne

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|-------------------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme prési- dents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics na- tionaux en application des textes organisant ces entre- prises ou établissements. | | | |
| Art. L.O. 146. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans : | | | |
| 1° Les sociétés, en- treprises ou établissements jouissant, sous forme de ga- ranties d'intérêts, de subven- tions ou, sous forme équiva- lente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collec- tivité publique sauf dans le cas où ces avantages décou- lent de l'application automa- tique d'une législation géné- rale ou d'une réglementation générale; | | | |
| 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet fi- nancier et faisant publique- | | Article 2 sexies (nouveau) Dans le troisième | Article 2 sexies Supprimé. |
| ment appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles auto- risées à faire publiquement | | alinéa (2°) de l'article L.O. 146 du code électoral, le mot : « exclusivement » est | зирргине. |

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique —— | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Propositions de la Commission |
|--|---|---|----------------------------------|
| appel à l'épargne et les orga- nes de direction, d'administration ou de ges- tion de ces sociétés ; | | supprimé. | |
| 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger; | | | |
| 4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ; | | | |
| 5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. | | | |
| Les dispositions du présent article sont applica- bles à toute personne qui, di- rectement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établis- sements, sociétés ou entrepri- ses ci-dessus visés. | | Article 2 septies (nouveau) L'article L.O. 146 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé : | Article 2 septies Supprimé. |
| | | « Le député qui détient tout ou partie du | |

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

Propositions de la

Commission

Texte du projet de loi

organique

Texte de référence

capital d'une société visée au présent article ne peut exercer les droits qui y sont attachés ». Art. L.O. 146-1. — II est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat. interdiction Cette n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Article 2 octies (nouveau) Article 2 octies L'article L.O. 147 du Supprimé. code électoral est ainsi rédigé: Art. L.O. 147. — Il est « Art. L.O. 147. — Il interdit à tout député est interdit à tout député d'accepter, en cours de mand'exercer une fonction de dat, une fonction de membre membre dи conseil du conseil d'administration d'administration ou deou de surveillance dans l'un surveillance outoute des établissements, sociétés fonction exercée de façon ou entreprises visés à l'article permanente en qualité de L.O. 146. conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visées à l'article L.O. 146 ». Art. L.O. 148. — Nonobstant les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 147, les députés membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-------------------------------------|---|----------------------------------|
| pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. | | | _ |
| En outre, les députés même non membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées. | | Article 2 nonies (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral est supprimé. | Article 2 nonies Supprimé. |
| Art. L.O. 149. — Il est | | Article 2 decies (nouveau) L'article L.O. 149 du code électoral est ainsi rédigé: « Art. L.O. 149. — Il act intendit à tout guaget | Article 2 decies Supprimé. |
| interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice et la Cour de justice de la République, aucun acte de sa profession dans les affaires à | | est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont | |

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la organique l'Assemblée nationale Commission l'occasion desquelles engagées devant les poursuites pénales sont engajuridictions répressives pour gées devant les juridictions crimes et délits contre la répressives pour crimes ou chose publique ou en matière délits contre la nation, l'Etat de presse ou d'atteinte au et la paix publique ou en crédit ou à l'épargne ; il lui matière de presse est interdit, dans les mêmes d'atteinte au crédit ou à conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, l'une des sociétés, de plaider ou de consulter entreprises ou établissements pour le compte de l'une des visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 ou contre l'Etat. les sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles sociétés nationales. L.O. 145 et L.O. 146 dont il collectivités ou n'était pas habituellement le établissements publics. » conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public. *Art. L.O. 151.* — Le Article 3 Article 3 Article 3 député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des I (nouveau). - Au I. – (Sans modification). cas d'incompatibilité visés au premier alinéa de l'article présent code doit, dans les L.O. 151 du code électoral. deux mois qui suivent son les mots : « deux mois » sont entrée en fonction ou, en cas remplacés par les mots: de contestation de l'élection, « trente jours ». la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat

parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique —— | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|----------------------------------|
| position spéciale prévue par son statut. | | | |
| A l'expiration du dé- lai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice. | Au deuxième alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral, les mots : « visés à l'article L.O. 141 » sont remplacés par les mots : « visés aux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ». | II. – Au deuxième alinéa du même article, les 141-1 ». | II. – Supprimé. |
| Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. | | III (nouveau). – Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces déclarations sont publiées au journal officiel. » | III. – Supprimé. |
| Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| la justice ou le député lui- même, saisit le Conseil cons- titutionnel qui apprécie sou- verainement si le député inté- ressé se trouve dans un cas d'incompatibilité. | | | |
| Dans l'affirmative, le député doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat. | | IV (nouveau). – Dans la première phrase du cinquième alinéa du même article, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « trente ». | |
| Le député qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa ou qui a méconnu les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice. | | | |
| La démission d'office est aussitôt notifiée au prési- dent de l'Assemblée natio- nale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. | | | |
| | Article 4 | Article 4 | Article 4 |
| | Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est remplacé par les deux alinéas suivants : | Le par deux alinéas ainsi rédigés : | Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est ainsi rédigé : |

Texte de référence

Art. L.O. 151-1. -

Tout député qui acquiert un mandat électoral ou une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat ou de la fonction de son choix, d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

Texte du projet de loi organique

« Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant de son mandat de député ou de sa nouvelle fonction. Il dispose à cet effet d'un délai de vingt jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son mandat de député.

« Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale un mandat propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés l'article L.O. 141-1 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de vingt jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, le d'option ou en cas de démismandat acquis ou renouvelé à sion du dernier mandat ac-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Tout...

... délai de trente iours ...

...député.

« Tout...

... délai de trente jours ...

Propositions de la Commission

« Tout député qui acquiert un mandat électoral propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection l'Assemblée nationale dispose pour démissionner du mandat de son choix d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de date à laquelle jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit ».

Alinéa supprimé.

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| | la date la plus ancienne prend fin de plein droit. » | quis dans droit. » | |
| Pour l'application du présent article, lorsque les élections législatives ou sé- natoriales sont organisées le même jour que d'autres élec- tions, ces dernières sont ré- putées postérieures quel que soit le moment de la procla- mation des résultats. | | | |
| | | Article 4 bis (nouveau) | Article 4 bis |
| Art. L.O. 296. — Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus. | | Dans le premier ali- néa de l'article L.O. 296 du code électoral, les mots: « trente-cinq » sont rempla- cés par les mots: « dix- huit ». | Supprimé. |
| | | Article 4 ter (nouveau) | Article 4 ter |
| | | Les députés et les sé- nateurs sont membres de droit des commissions cons- tituées dans leur département d'élection, placées sous la présidence du préfet ou co- présidées par le préfet et le président du conseil général. | Supprimé. |
| | | Article 4 quater (nouveau) | Article 4 quater |
| | | Les députés et les sénateurs sont associés par le préfet de région et les préfets de département à la préparation des contrats de plan, des contrats d'agglomération, des contrats de ville, des contrats de pays, négociés dans leur dé- | Supprimé. |

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| | | partement d'élection. Ils sont régulièrement informés des conditions d'exécution de ces contrats. | |
| Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Art. 34 — Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes for- mes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratifica- tion du Parlement toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances. | | Article 4 quinquies (nouveau) La dernière phrase de l'article 34 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finance est ainsi rédigée : « Les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avance et les annulations opérées par arrêtés sont communiqués pour avis avant leur publication à la commission des finances de chacune des assemblées. » | Article 4 quinquies Supprimé. |
| | Article 5 | Article 5 | Article 5 |
| | La présente loi orga- nique est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territo- riale de Mayotte. | (Sans modification). | La présente loi organique est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte. |
| Code électoral | Article 6 | Article 6 | Article 6 |
| Art. L.O. 328-2. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée à l'Assemblée nationale par un député. | Il est ajouté à l'article L.O. 328-2 du code électoral deux alinéas ainsi rédigés : | L'article L.O. 328-2 du code électoral est com- plété par <i>deux alinéas</i> ainsi rédigés : | L'article complété in fine par un alinéa ainsi rédigé: |
| Les dispositions orga- | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| niques du titre II du livre I ^{er} du présent code, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables au député de Saint-Pierre-et-Miquelon. | | | |
| | « Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 141, les fonctions de président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées aux fonctions de président du conseil géné- ral d'un département. | (Alinéa sans modifi- cation). | Alinéa supprimé. |
| | « Pour l'application de l'article L.O. 141-1, le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au mandat de conseiller général d'un dé- partement. » | (Alinéa sans modifi- cation). | « Pour l'application de l'article <i>L.O. 141</i> , le mandat département. » |
| | Article 7 | Article 7 L'article L.O. 141-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé : | Article 7 Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III du code électoral, un article L.O. 334-7-1 ainsi rédigé : |
| Art. L.O. 141-1. — Cf. supra, art. 2 du projet de loi organique. | Le mandat de con- seiller général de Mayotte est, pour l'application de l'article L.O. 141-1 du code électoral, assimilé au mandat de conseiller général d'un département. | 1 | « Art. L.O. 334-7-1. – Pour l'application de l'article L.O. 141, le mandat de conseiller général de Mayotte est assimilé département. » |

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la organique l'Assemblée nationale Commission Article 8 Article 8 Article 8 Il est inséré, dans le Après l'article 6 de la chapitre IV du titre II du loi n° 52-1175 du 21 octobre livre Ier du code électoral, 1952 relative à la composition et à la formation de un article L.O. 141-2 ainsi l'assemblée territoriale de la rédigé: Polynésie française, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé: « Art. L.O. 141-2. – 6-1 -« Art. Pour... I. — Pour Pour ... l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux ... électoraux, le manou fonctions électives, les dat de conseiller territorial mandats de membre des asde la Polynésie française est semblées de province du terassimilé au mandat de conritoire de la Nouvelleseiller général d'un départe-Calédonie, de membre de ment. l'assemblée de la Polynésie française et de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna sont assimilés au mandat de conseiller général d'un départe-...département. ment. « Si le candidat appelé à remplacer un conseiller territorial en application du deuxième alinéa de l'article 3 se trouve dans l'un des cas d'incompatibilités mentionnés à l'alinéa précédent, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la va-

cance pour faire cesser l'incompatibilité, en démissionnant de l'un des mandats de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat sui-

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la organique l'Assemblée nationale Commission vant dans l'ordre de la liste. » II. — Pour Pour ... Alinéa supprimé. l'application des mêmes dispositions, les fonctions de président des assemblées de province du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont as-... Nouvelle-Calédonie similées aux fonctions de et celles de président ou de président du conseil général membre du gouvernement de d'un département. la Polynésie française sont département. III. — Pour III. — Supprimé. Suppression maintenue. l'application des mêmes dispositions, les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département. Art. additionnel Loi organique n° 96-312 du 12 Avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française Art. 13 - Les mem-Le deuxième alinéa de bres du gouvernement de la l'article 13 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril Polynésie française soumis aux règles d'incom-1996 portant statut patibilité applicables d'autonomie de la Polynésie conseillers territoriaux. française est ainsi rédigé : Les fonctions de « Pour l'application de l'ensemble des disposimembre du gouvernement sont, en outre, incompatibles tions instituant des incompaavec la qualité de conseiller tibilités entre certaines foncgénéral, de conseiller régiotions électives, les fonctions nal, de membre d'une assemde président du gouverneblée d'un territoire d'outrement de la Polynésie fran-

çaise ou de membre du gou-

mer ou de membre de l'exé-

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|-------------------------------------|---|--|
| Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral. | | | vernement de la Polynésie française sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département. Ces fonctions sont en outre incompatibles avec la qualité de conseiller général, conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exécutif d'un autre territoire d'outre-mer. » |
| | | | Art. additionnel Après l'article 13-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le sta- tut de territoire d'outre-mer, il est inséré un article 13-1-1 ainsi rédigé : « Art. 13-1-1 Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux, le mandat de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna est as- similé au mandat de con- seiller général d'un dépar- tement. » |

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la organique l'Assemblée nationale Commission Art. additionnel. Loi n° 88-1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 Art. 78 - Les fonctions de membre d'une assemblée de province sont incompatibles avec la qualité de conseiller général et de conseiller régional, avec les fonctions de membre d'une autre assemblée de province ainsi qu'avec celles de membre d'une assemblée d'un autre territoire d'outre-mer ou de membre d'un exécutif d'un autre territoire d'outre-mer. Les fonctions de membre d'une assemblée de province sont également in-I. - Le troisième alicompatibles avec les foncnéa de l'article 78 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre tions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à électoral, ainsi qu'avec les fonctions de directeur ou de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 président d'établissement public lorsqu'elles sont rémunéest ainsi rédigé : rées. « Pour l'application En outre, les foncde l'ensemble des dispositions de membre d'une astions instituant des incompasemblée de province sont intibilités entre certains mancompatibles avec plus d'un dats électoraux, le mandat de des mandats électoraux ou membre d'une assemblée de

province est assimilé au

mandat de conseiller général

fonctions électives énumérés

à l'article L 46-1 du code

électoral.

Texte adopté par

Propositions de la

Texte du projet de loi

Texte de référence

organique l'Assemblée nationale Commission d'un département». Le président de l'assemblée de province et les membres élus de cette assemblée, lorsqu'ils se trouvent, au moment de leur élection, dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent article, doivent décla-II. - Dans le quarer leur option au hauttrième alinéa de l'article 78 commissaire dans le délai de de la loi n° 88-1028 précitée, les mots: « quinze jours » quinze jours qui suit leur élection. sont remplacés par les mots : « trente jours ». III. - Le cinquième alinéa de l'article 78 de la loi n° 88-1028 précitée est ainsi rédigé : Si la cause de l'in-« Si le candidat apcompatibilité est postérieure pelé à remplacer un membre à l'élection, le droit d'option d'une assemblée de province prévu à l'alinéa précédent est se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité avec des ouvert dans le délai de quinze jours qui suit la surmandats électoraux mentionvenance de l'incompatibilité. nés au présent article, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité, en démissionnant de l'un des mandats de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. » Loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|----------------------------------|
| électives par les parlementaires | Article 9 | Article 9 | Article 9 |
| Art. 4. — Les mandats de conseiller territorial de la Polynésie française, de membre de l'Assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de membre du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application des articles L.O. 141 et L.O. 297 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département. | 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les | (Sans modification). | (Sans modification). |
| Code électoral | | | |
| Art. L.O. 139. — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social. | | | |
| Il est également in- compatible avec l'exercice des fonctions de membre du Conseil du gouvernement d'un territoire d'outre-mer. | | | |
| | Article 10 | Article 10 | Article 10 |
| | Quiconque se trouve, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des cas d'incompatibilité qu'elle institue peut continuer d'exercer les mandats et fonctions qu'il détient jus- qu'au terme de celui d'entre | Quiconque jusqu'à la date du prochain renou- | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--------------------|--|---|--|
| _ | eux qui, pour quelque cause que ce soit, prend fin le pre- | ~ | son mandat parlementaire. |
| | mier. | | Le parlementaire re- présentant au Parlement eu- ropéen à la date de publica- tion de la présente loi doit faire cesser cette incompati- bilité au plus tard lors du re- nouvellement de son mandat européen. |

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| | Projet de loi limitant le cumul des mandats électoraux et fonctions électives | Projet de loi relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice | Projet de loi relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux et fonctions électives. |
| | TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL | TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL | TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL |
| | | Article 1er A (nouveau) | Article 1er A. |
| Code électoral | | L'article L. 44 du code électoral est ainsi rédi- gé : | Supprimé. |
| Art. L. 44. — Tout Française et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peuvent faire acte de candidature et être élus, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. | | « Art. L. 44. — Tout Français et toute Français et ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. » | |
| Art. L.O. 127. – Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants. | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| | | | |
| | Article premier L'article L. 46-1 du | Article premier L'article L. 46-1 du | Article premier (Alinéa sans modifica- |
| | code électoral est ainsi rédi- gé : | même code est ainsi rédigé : | tion). |
| Art. L. 46-1. — Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après: représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20.000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus, autre que Paris. | de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen, en vertu respectivement des articles L.O. 141-1, L.O. 297 et de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après: conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, con- | « Art. L. 46-1. — Nul | « Art. L. 46-1. — Nul ne peut exercer simultanément plus de deux des mandats énumérés |
| | seiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal. | municipal. | municipal d'une commune d'au moins 3.500 habitants. |
| Quiconque se trouve | | « Quiconque | « Quiconque |
| l'incompatibilité en démis- | sionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de vingt jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confir- | de trente jours | démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose |
| ti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de | ti, le mandat ou la fonction | | d'option, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus <i>récente</i> prend fin de plein |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-----------------------------------|
| Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. Pour l'application des règles déterminées aux précédents alinéas, le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse est assimilé au mandat de conseiller régional. | plein droit. » | droit. » | droit. » |
| L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-15. — Cf. infra, texte du projet de loi. | tions fixées par les articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-15 du code général des collectivités territoriales. « Elles sont également incompatibles avec le man- | Article 2 Supprimé. | Article 2 Suppression maintenue. |
| Code électoral Art. L.O. 141. — Cf. texte du projet de loi organique. | dat de député, de sénateur ou de représentant au Parle- ment européen dans les con- ditions fixées respectivement par les articles L.O. 141, | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| | | | |
| Art. L.O. 297. — Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre I ^{er} du présent code sont applicables aux sénateurs. | L.O. 297 et par l'article 6-2 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des re- présentants au Parlement européen. » | | |
| Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Par- lement européen | | | |
| Art. 6-2. — Cf. infra, texte du projet de loi. | | | |
| | | Article 2 bis (nouveau) | Article 2 bis. |
| | | Après l'article L. 46– I du même code, il est inséré un article L. 46–2 ainsi rédi- gé : | Supprimé. |
| | | « Art. L. 46–2. — La fonction de membre du bureau d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture est incompatible avec les mandats visés à l'article L. 46–1. » | |
| Code électoral | | Article 2 ter (nouveau) | Article 2 ter. |
| Art. L. 194. — Nul ne peut être élu conseiller général s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. | | Après les mots: « conseiller général », la fin de premier alinéa de l'article L. 194 du même code est ain- si rédigée: « s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. » | Supprimé. |
| | | Article 2 quater (nouveau) | Article 2 quater. |
| <i>Art.</i> L. 231. — Ne | | Le dixième alinéa (8°) de l'article L. 231 du même | Supprimé. |

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission sont pas éligibles dans le rescode est ainsi rédigé : sort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les souspréfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse. Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois: 8° Les membres du « 8° Les directeurs du cabinet du président du concabinet du président du conseil général et du président seil général et du président du conseil régional, les didu conseil régional, les directeurs généraux, les direcrecteurs généraux, les diteurs, directeurs adjoints, recteurs, les directeurschefs de service et chefs de adjoints, chefs de service et bureau de conseil général et chefs de bureau de conseil de conseil régional, les memgénéral et de conseil régiobres du cabinet du président nal, le directeur de cabinet de l'Assemblée et les memdu président du conseil exébres du cabinet du président cutif de Corse, les directeurs du conseil exécutif de Corse, généraux, les directeurs, les les directeurs généraux, les directeurs-adjoints, chefs de directeurs, directeurs service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de joints, chefs de service et chefs de bureau de la collec-Corse et de ses établissetivité territoriale de Corse et ments publics; ». de ses établissements publics

.

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| | | | |
| Art. L. 339. — Nul ne peut être élu conseiller régional s'il n'est pas âgé de vingt et un ans révolus. | | Article 2 quinquies (nouveau) Après les mots: « conseiller régional », la fin du premier alinéa de l'article L. 339 du même code est ain- si rédigée: « s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. » | Article 2 quinquies. Supprimé . |
| | TITRE II | TITRE II | TITRE II |
| | DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES | DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES | DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |
| Code général des | | | |
| collectivités territoriales | Article 3 | Article 3 | Article 3 |
| | I. — L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés : | I. — L'article est ainsi rédigé : | I. — L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés : |
| Art. L. 2122-4. — Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. | | Art. L. 2122-4. — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. | Alinéa supprimé. |
| | « Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonc- tions électives suivantes : président d'un conseil régio- nal, président d'un conseil | (Alinéa sans modification). | « Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3 500 habitants sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| | général. | | général. |
| Loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit | | | |
| Art. 10. – Les membres du Conseil de la politique monétaire sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. | | « Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France. | Alinéa supprimé. |
| Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du Conseil de la politique monétaire statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé. | | | |
| Les fonctions du gouverneur, des sous- gouverneurs et des autres membres du Conseil de la politique monétaire sont ex- clusives de toute autre acti- vité professionnelle publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception de l'exercice du mandat de membre du Con- seil économique et social ou, le cas échéant, après accord du Conseil de la politique monétaire, d'activités d'en- seignement ou de fonctions exercées au sein d'organis- | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| | | | |
| mes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs. S'ils ont la qualité de fonctionnaires, ils sont placés en position de détachement et ne peuvent recevoir une pro- motion au choix. | | | |
| Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Pour les autres membres du Conseil de la politique monétaire, cette période est de un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du Conseil de la politique monétaire, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas où le Conseil de la politique monétaire a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le Conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé. | | | |
| | | « Cette incompatibi- lité s'applique également aux fonctions de juge des tribu- naux de commerce. | Alinéa supprimé. |
| | « Tout maire élu à un mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent cesse de ce | « Tout prévue par les deuxième à quatrième ali- | «Tout maire d'une commune d'au moins 3 500 habitants élu à une fonction prévue à l'alinéa |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| | fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridic- | néas cesse | précédent cesse |
| | tionnelle confirmant l'élection devient définitive. » | défini- tive. » | défini- |
| Code général des collectivités territoria- les | | | |
| Art. L. 5211-2. — Les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1 ^{er} de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. | ritoriales un alinéa ainsi ré- | II. — L'article L. 5211-2 du même code est complété par un rédigé : | II. — (Alinéa sans modification.) |
| | « Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'incompatibilité prévue aux | « Les prévue aux | « Les prévue aux <i>troi</i> - |
| | troisième et quatrième ali- néas de l'article L. 2122-4. » | deuxième à cinquième ali- néas de l'article L. 2122-4. » | sième et quatrième alinéas de l'article L. 2122-4. » |
| | | Article 3 bis (nouveau) | Article 3 bis |
| Art. L. 2122-18. — Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, | | Après le premier ali- néa de l'article L. 2122-18 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | Supprimé. |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|---|----------------------------------|
| à des membres du conseil municipal. | | | |
| | | « Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 3122-3, L. 4133-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. » | |
| Lorsque le maire a re- tiré les délégations qu'il avait données à un adjoint et si celui-ci ne démissionne pas, ces délégations peuvent être attribuées un conseiller mu- nicipal, nonobstant les dispo- sitions de l'alinéa précédent. | | | |
| Art. L. 2123-3. — I - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et, dans les communes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès du- | | Article 3 ter (nouveau) Dans le I de l'article L. 2123-3 du même code, le nombre: « 100 000 » est remplacé par le nombre: « 3 500 ». | Article 3 ter Supprimé. |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|-----------------------------------|
| quel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. | | | |
| II. – Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal : | | | |
| 1° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ; | | | |
| 2° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ; | | | |
| 3° A l'équivalent de 60 p 100 de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants. | | Article 3 quater (nouveau) Après le 3° du II de l'article L. 2123-3 du même code, il est inséré un 4° ainsi rédigé : | Article 3 quater Supprimé. |
| | | « 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des | |

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

Propositions de la

Commission

Texte du projet de loi

Texte de référence

communes de 10 000 29 999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants. » Article 3 quinquies Article 3 quinquies (nouveau) Supprimé. Le début de l'article L. 2123-9 du même code est ainsi rédigé : Art. L. 2123-9. — Les maires des communes de « Les maires 10 000 habitants au moins et communes de 3 500 habitants les adjoints au maire des au moins, les adjoints au communes de 30 000 habimaire des communes de tants au moins qui, pour 20 000 habitants, qui pour l'exercice de leur mandat, ont l'exercice... (le reste sans cessé d'exercer leur activité changement). » professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du Code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. Article 3 sexies (nouveau) Article 3 sexies I. – Le premier alinéa Supprimé. de l'article L. 2123-23 du même code est ainsi rédigé : L. 2123-23. — Art. Les indemnités maximales « Les indemnités maximales pour les fonctions votées par les conseils municipaux pour l'exercice effecde maire des communes et de tif des fonctions de maire des président de délégations spécommunes et de président de ciales prises en compte pour délégations spéciales sont l'application des articles déterminées en appliquant au L. 2121-28, L. 2123-13. L. 2123-24, L. 5211-7 et terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le ba-L. 5215-16 sont déterminées en appliquant au terme de

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission rème suivant : référence mentionné l'article L. 2123-20 le barème suivant : ». II. – Après l'article L. 2123-23 du même code, il est inséré un article L. 2123-23-1 ainsi rédigé: « Art. L. 2123-23-1. — A compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n° du relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice, les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

| POPULATION (habitants) | TAUX MAXIMAL (en %) | |
|---|------------------------|--|
| Moins de 500 De 500 à 999 De 1.000 à 3.499 De 3.500 à 9.999 De 10.000 à | 17 31 | |
| 19.999 De 20.000 à 49.999 | 65 | |
| De 50.000 à 99.999 De 100.000 à | 75 | |
| 200.000 Plus de 200.000 | 90 95 | |
| | | |

« La population à prendre en compte est la po-

| POPULATION (habitants) | TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015) | |
|---------------------------|--|--|
| Moins de 500 | 31 % 43 % | |
| 19.999 De 20.000 à | | |
| 49.999 | 90 % | |
| De 50.000 à 99.999 | 110 % | |
| De 100.000 à 200.000 | 145 % | |
| Plus de 200.000 | 145 % | |
| Paris, Marseille, Lyon | 145 % | |

« La population à prendre en compte est la po-

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| | | | |
| pulation totale municipale résultant du dernier recense- ment. » | | pulation totale municipale résultant du dernier recen- sement.» | |
| Art. L. 2511-34. — Les indemnités maximales | | III. – Le premier ali- néa de l'article L. 2511-34 du même code est ainsi rédi- gé : « Les indemnités | |
| votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour | | maximales pour l'exercice des fonctions de maire de Paris, Marseille et Lyon | |
| l'exercice effectif des fonc- | | sont, pour l'application des deuxième et troisième ali- | |
| tions de maire de Paris, Mar- seille et Lyon sont égales au | | néas du présent article ainsi | |
| terme de référence, mention- né au I de l'article L 2123-20, | | que pour celle des articles L. 2121-28 et L. 2123-13, | |
| majoré de 15 p 100. | | égales au terme de référence, mentionné au I de l'article | |
| | | L. 2123-20, majoré de 15 %. » | |
| | | 13 70. // | |
| | Article 4 | Article 4 | Article 4 |
| | L'article L. 3122-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : | L'article L. 3122-3 du même code est ainsi rédigé : | (Alinéa sans modifi- cation). |
| sident de conseil régional sont incompatibles. | de conseil général sont in- | « Art. L. 3122-3. — Les | « Art. L. 3122-3. — Les |
| | | | l'exercice d'une des fonctions électives |
| | | maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. | |
| | | « Les fonctions de président de conseil général sont également incompati- bles avec celles de membre | Alinéa supprimé. |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| | | de la Commission euro- péenne, membre du direc- toire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique mo- nétaire de la Banque de France. | |
| | | « Cette incompatibi- lité s'applique également aux fonctions de juge des tribu- naux de commerce. | Alinéa supprimé. |
| Tout président d'un conseil général élu président d'un conseil régional cesse de ce fait même d'exercer sa | conseil général élu à un mandat ou une fonction le | « Tout | « Tout élu à une fonction le plaçant |
| première fonction. | d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à | par les trois alinéas précédents cesse | par <i>le premier alinéa</i> cesse |
| | laquelle la décision juridic- tionnelle confirmant l'élection devient défini- tive. » | définitive. » | définitive. » |
| « Art. L. 3221-3. — Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie | | | |
| de ses fonctions aux vice- présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces | | Article 4 bis (nouveau) | Article 4 bis |
| derniers, à d'autres membres du conseil général. Ces délé- gations subsistent tant qu'elles ne sont pas rappor- tées. | | I. – Après le premier alinéa de l'article L. 3221–3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | Supprimé. |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. | | « Le membre du conseil général ayant démissionné de la fonction de président de conseil général en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 2122–4, L. 4133–3 du présent code ou de l'article 6–2 de la loi n° 77–729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. » II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « Il est » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil général est ». | |
| | Article 5 | Article 5 | Article 5 |
| | L'article L. 4133-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : | L'article L. 4133-3 du même code est ainsi rédigé : | (Alinéa sans modifi- cation). |
| Art. L. 4133-3. — Les fonctions de président de conseil régional et de président de conseil général sont incompatibles. | d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives | « Art. L. 4133-3. — Les | « Art. L. 4133-3. — Les l'exercice d'une des fonctions électi- ves |
| | suivantes : président d'un conseil général, maire. | maire, président d'un établissement public de | maire d'une com- mune d'au moins 3 500 ha- |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| | | — coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. | bitants. |
| | | « Les fonctions de président de conseil régional sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France. | Alinéa supprimé. |
| | | « Cette incompatibi- lité s'applique également aux fonctions de juge des tribu- naux de commerce. | Alinéa supprimé. |
| Tout président d'un conseil régional élu président d'un conseil général cesse de ce fait même d'exercer sa | mandat ou une fonction le | « Tout | « Tout élu à une fonction le plaçant |
| première fonction. | d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil régional. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridic- | par les trois alinéas précédents cesse | par le premier alinéa cesse |
| | tionnelle confirmant l'élection devient définitive. » | définitive. » | définitive. » |
| Art. L. 4231-3. — Le président du conseil régional | | Article 5 bis (nouveau) | Article 5 bis |
| est seul chargé de l'administration. Il peut dé- léguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsa- bilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice- présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces | | I. – Après le premier alinéa de l'article L. 4231-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | Supprimé. |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| | | | |
| derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces dé- légations subsistent tant qu'elles ne sont pas rappor- tées. | | « Le membre du con- | |
| | | seil régional ayant démis- sionné de la fonction de pré- sident de conseil régional en | |
| | | application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 2122-4, L. 3122-3 du pré- sent code ou de l'article 6-2 | |
| | | de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne | |
| | | peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son man- dat de conseiller régional ou jusqu'à la cessation du man- | |
| | | dat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. » | |
| Il est le chef des servi- | | II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « Il est » | |
| ces de la région. Il peut, sous sa surveillance et sa respon- sabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits ser- | | sont remplacés par les mots : « Le président du conseil ré- gional est ». | |
| vices. | | | |
| | Article 6 | Article 6 | Article 6 |
| Art. L. 4422-15. — Le conseil exécutif est composé d'un président assisté de six conseillers exécutifs. | L'article L. 4422-15 du code général des collecti- vités territoriales est com- plété par un alinéa ainsi ré- digé : | L'article L. 4422-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification). |
| | « Pour l'application de l'ensemble des disposi- tions instituant les incompa- | (Alinéa sans modifi- cation). | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| | tibilités entre certains man- dats électoraux ou fonctions électives, les fonctions de président du conseil exécutif de Corse sont assimilées à celles de président d'un con- seil régional. » | | |
| | TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EURO- PÉEN | TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EURO- PÉEN | TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EURO- PÉEN |
| | Article 7 | Article 7 | Article 7 |
| Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Par- lement européen | L'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des re- présentants au Parlement eu- ropéen est ainsi modifié : | (Alinéa sans modifi- cation). | (Sans modification). |
| Art. 6. — Les articles L. 46-1, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral sont applicables aux représentants au Parlement européen. | I. — Au premier alinéa, les mots: « L. 46-1 » sont supprimés. | 1° Au premier alinéa, la référence : « L. 46-1 » est supprimée et, avant la réfé- rence : « , L.O. 140 », est in- sérée la référence : « L.O. 139 » ; | |
| Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'alinéa précédent doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection dans les conditions prévues à l'article 25, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions ou | II. — Au deuxième alinéa, les mots : « ou man- dats » sont supprimés. | 2° Au deuxième ali- néa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « trente » et les supprimés ; | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|------------------------------------|
| | | | |
| mandats incompatibles avec son mandat de représentant au Parlement européen ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale pré- vue par son statut. | | | |
| Le représentant qui, en cours de mandat, accepte un des mandats ou fonctions visés au premier alinéa doit, dans les quinze jours, mettre fin à la situation d'incompatibilité. | III. — Au troisième alinéa, les mots : « un des mandats ou fonctions visés » sont remplacés par les mots : « une des fonctions visées ». | 3° Au visées » et le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « trente ». | |
| Dans l'un et l'autre cas, tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat. | | | |
| | Article 8 | Article 8 | Article 8 |
| | Le chapitre III de la loi du 7 juillet 1977 précitée est complété par quatre arti- cles ainsi rédigés : | Le chapitre III de la même loi est complété par six articles ainsi rédigés : | (Alinéa sans modification). |
| | « Art. 6-1. — Tout représentant au Parlement européen qui acquiert la qualité de député ou de sénateur cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen. | « Art. 6-1. — (Sans modification). | « Art. 6-1. — (Sans modification). |
| | « Art. 6-2. — Le mandat de représentant au | « Art. 6-2. — Le | « Art. 6-2. — |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--------------------|---|--|---|
| | Parlement européen est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général, maire. | maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. | Supprimé. |
| | « Tout représentant au Parlement européen élu à une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent cesse de ce fait même d'exercer son mandat. | (Alinéa sans modifi- cation). | |
| | « Art. 6-3. — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal. | « Art. 6-3. — (Alinéa sans modification). | « Art. 6-3. — Le mandats énumérés municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants. |
| | « Tout représentant au Parlement européen élu qui acquiert postérieurement à son élection un mandat propre à le placer dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il déte- | « Tout | « Tout représentant au Parlement européen qui acquiert démissionnant du mandat de son choix. Il dis- |
| | nait antérieurement. Il dis- pose à cet effet d'un délai de vingt jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas | délai de trente jours | pose |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| | de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. | d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai droit. | d'option, le mandat acquis ou renouvelé droit. |
| | | Art. 6-3-1 (nouveau). – Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France. | Art. 6-3-1. – Supprimé. |
| | | Art. 6-3-2 (nouveau). – Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec la fonction de juge de tribunal de commerce. | Art. 6-3-2. – Supprimé. |
| | « Art. 6-4.— En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prévues aux articles 6-1 à 6-3 prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient | « Art. 6-4. — En 6-1 à 6-3-2 prennent | « Art. 6-4. — En 6-1 et 6-3 prennent |
| Art. 24. — Le candidat venant sur une liste im- | définitive. » Article 9 | définitive. » Article 9 | définitive. » Article 9 |
| médiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour | | Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 24 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé : | (Alinéa sans modifi- cation). |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| | | | |
| quelque cause que ce soit. | gé : | | |
| | « Si le candidat ainsi appelé à remplacer le repré- sentant se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés | « Si | « Si |
| | aux articles 6-1 à 6-3, il dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats ou de la fonction visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré | 6-1 à 6-3-2, il délai de trente jours | 6-1 et 6-3, il |
| | par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. » | liste. » | liste. » |
| Le mandat de la per- sonne ayant remplacé le re- présentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial au- rait été lui-même soumis à renouvellement. | | | |
| En cas de décès ou de démission d'un représentant figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L.O. 176-1 et L.O. 319 du code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. | | | |

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission TITRE III BIS TITRE III BIS **DISPOSITIONS MODIFIANT** Division et intitulé L'ORDONNANCE supprimés. N° 58-1100 DU *17 NOVEMBRE 1958* **RELATIVE AU FONCTIONNEMENT** DES ASSEMBLÉES Ordonnance n° 58-1100 du **PARLEMENTAIRES** 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des [Division et intitulé nouassemblées parlementaires veaux] Art. 5 ter. — Les commissions permanentes ou spéciales peuvent demander à l'assemblée à laquelle elles Article 9 bis (nouveau) Article 9 bis appartiennent, pour une mission déterminée et une durée Après l'article 5 ter Supprimé. n'excédant pas six mois, de de l'ordonnance n° 58-1100 leur conférer, dans les condidu 17 novembre 1958 relations et limites prévues par tive au fonctionnement des cet article, les prérogatives assemblées parlementaires, il attribuées aux commissions est inséré un article 5 quater d'enquête par l'article 6 ciainsi rédigé : dessous. « Art. 5 quater. – I. – Les commissions permanentes assurent l'information de chacune des assemblées afin de leur permettre d'exercer leur contrôle sur la politique du Gouvernement. A cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation.

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Commission $\ll II. - A$ cet effet, tout document et tout renseignement destinés à permettre l'exercice de ce contrôle seront communiqués en tant que de besoin par les autorités compétentes aux présidents des commissions permanentes. « III. – De même, le Secrétariat général du Gouvernement communique tous les six mois aux présidents des commissions permanentes l'état d'avancement des mesures d'application des textes promulgués. Il fournit à cette fin copie des décrets, arrêtés et circulaires pris par les ministres compétents. » Article 9 ter Article 9 ter (nouveau) Après l'article 5 ter Supprimé. de la même ordonnance, il est inséré un article 5 quinquies ainsi rédigé: « Art. 5 quinquies. -Les rapporteurs ou les parlementaires missionnés à cet effet par le bureau de la commission à laquelle ils appartiennent peuvent obtenir communication, le cas échéant, sur place et sur pièces, de tous les documents administratifs, études, rap-

> ports, relatifs à la préparation et à l'application de la loi. Ils peuvent entendre tout fonctionnaire dont l'audition serait de nature à faciliter l'exercice de leur mission d'évaluation. Ils rendent

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--------------------|------------------------|---|----------------------------------|
| | | compte à leur commission des conclusions auxquelles ils sont parvenus. » | |
| | | Article 9 quater (nouveau) | Article 9 quater |
| | | Après l'article 5 ter de la même ordonnance, il est inséré un article 5 sexies ainsi rédigé : | Supprimé. |
| | | « Art. 5 sexies. – Les commissions permanentes sont destinataires des décrets d'application des lois, préalablement à leur publication. » | |
| | | Article 9 quinquies (nouveau) | Article 9 quinquies |
| | | Après l'article 5 ter de la même ordonnance, il est inséré un article 5 septies ainsi rédigé : | Supprimé. |
| | | « Art. 5 septies. – Les parlementaires doivent disposer de moyens d'information et d'expertise nécessaires à l'exercice de leurs missions. | |
| | | « Ils s'appuient sur une information complète et sûre, mise à leur disposition, sur leur demande, par les services centraux ou décon- centrés de l'Etat. | |
| | | « Le Conseil d'Etat procède aux études deman- dées par les commissions permanentes ou spéciales et les commissions d'enquête | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--------------------|---|--|---|
| | | du Parlement. « Le Commissariat général du plan peut être saisi par les commissions parlementaires de toutes demandes d'études ou | |
| | TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER | d'analyses susceptibles d'éclairer leurs travaux. » TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER | TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER |
| | Article 10 La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. | Article 10 (Sans modification). | Article 10 La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte, à l'exception de son titre II. Les dispositions du titre II ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. |
| | Article 11 Les règles d'incompatibilité prévues par la présente loi et concernant les maires et les conseillers municipaux sont applicables aux maires et aux conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte. | Article 11 (Sans modification). | Article 11 Après les mots: «- les articles L. 122-1 à L. 122-14, sous réserve des modifications ci-après: », le II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi modifié: A Il est inséré un a) |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--------------------|------------------------|---|--|
| | | | |
| | | | nouveau ainsi rédigé : |
| | | | a) Après l'article L. 122-4, il est inséré un ar- ticle L. 122-4-1 ainsi rédigé : |
| | | | « Art. L. 122-4-1 Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incom- patibles avec l'exercice d'une des fonctions suivantes : président du gouvernement de la Polynésie française, membre du gouvernement de la Polynésie française, pré- sident d'un conseil régional, président d'un conseil géné- ral. |
| | | | « Tout maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants élu à un mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. » |
| | | | B En conséquence, les a), b), c), d), e) et f) deviennent respectivement les b), c), d), e), f) et g). |
| | | | Art. additionnel. |
| | | | Le code des commu- nes tel que déclaré applica- |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|--|
| | | | ble en Nouvelle-Calédonie par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est ainsi modifié : Après l'article L. 122-4, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé : « Art. L. 122-4-1 Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'une assemblée de province, président d'un conseil régional, président d'un conseil général. |
| | | | «Tout maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants élu à un mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. » |
| Code électoral | Article 12 | Article 12 | Article 12 |
| Art. L. 328-3. — Les dispositions du titre II du livre I ^{er} du présent code sont | | L'article <i>L. 328-3</i> du code électoral est complété par <i>deux alinéas</i> ainsi rédi- | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| | | | |
| applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et- Miquelon. | deux alinéas suivants : | gés : | digé : |
| Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal. | | | |
| Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen Art. 6-3. – Cf. supra, art. 8 du projet de loi. | « Le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est, pour l'application des articles L. 46-1 et L. 46-2 du code électoral et de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, assimilé au mandat de conseiller général d'un département. | « Le L. 46-2 et de l'article département. | « Pour l'application de l'article L. 46-1 du présent code, ainsi que de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. » |
| | « Les fonctions de président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont, pour l'application des articles L. 2122-4, L. 3122-3 et L. 4133-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, assimilées aux fonctions de président de conseil général d'un département. » | « Les 1977 précitée, assimilées département. » | Alinéa supprimé. |
| Code des communes Art. L. 122-4. – Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. | | | II L'article L. 122-4 du code des communes ap- plicable aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par deux alinéas ainsi rédigés : |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|---|---|
| | | | |
| Nul ne peut être élu maire, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. | | | |
| Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. | | | |
| En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est dé- claré élu. | | | |
| | | | « Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de président du conseil général. |
| | | | « Tout maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants élu président du conseil général cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. » |
| | | | III Dans la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et- Miquelon, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé : |
| | | | « Art. 17-1 Les fonctions de président du |

conseil général sont incompatibles avec l'exercice des

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| | | | fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants. « Tout président de conseil général élu maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. » |
| Code électoral | Article 13 | Article 13 | Article 13 |
| Art. L. 46-1 et L. 46-2. — Cf. supra, texte du projet de loi. Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Par- lement européen Art. 6-3. — Cf. su- pra, art. 8 du projet de loi. Loi n° 85-1406 du 30 dé- | l'élection des représentants au Parlement européen, as- similé au mandat de con- | Le 1977 <i>précitée</i> , assimilé département. | L'article L. 334-12 du code électoral est ainsi rédigé: « Art. L. 334-12 Pour l'application de l'article L. 46-1 du présent code, ainsi que de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le mandat de conseiller général de Mayotte est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. » |
| cembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des | Article 14 | Article 14 | Article 14 |
| fonctions électives | L'article 5 de la loi | (Sans modification). | (Sans modification). |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-----------------------------------|
| Art. 5. — Les mandats de conseiller territorial de la Polynésie française, de membre de l'Assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de membre du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application de l'article L. 46-1 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département. | n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cu- mul des mandats électoraux et des fonctions électives est abrogé. | | |
| | TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES | TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES | TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES |
| | Article 15 | Article 15 | Article 15 |
| | Quiconque se trouve, à la date de la publication de la présente loi, dans l'un des cas d'incompatibilité qu'elle institue peut continuer d'exercer les mandats et fonctions qu'il détient jusqu'au terme de celui d'entre eux qui, pour quelque cause que ce soit, prend fin le premier. | (Sans modification). | (Sans modification). |